

Conseiller et le Conseil, autre que le Juge en Chef pour le tems d'alors, et par les réformes ci-devant faites dans le Gouvernement du Canada par la division du Pais dans les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada; plus ample et autre Provision étant devenue nécessaire concernant les Grands Chemins et Ponts. Qu'il soit à ces causes statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et il est en conséquence statué par la dite autorité, que les mêmes pouvoirs et autorités jusqu'ici revêtus, et à être exercés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur et le plus ancien Conseiller, et le Conseil de la Province de Québec en vertu des Ordonnances d'iceux ou d'aucune où l'un ou l'autre d'eux seront et pourront être à l'avenir revêtus et à être exercés par une Cour spéciale ou de Session de Quartier de ce même district dans le quel les Chemins et Ponts Régles ou à être Régles, pourront arriver d'être compris, telles Sessions consistant toujours en trois Juges à Paix au moins. Pourvu toujours qu'aucun des dits Juges à Paix ne fera personnellement intéressé dans la cause, ou parent d'aucune des parties au degré prohibé par la Loi civile en force en cette Province.

Les pouvoirs et autorités dont le Gouverneur et le Conseil étoient ci-devant revêtus relativement aux Grands Chemins et ponts, Ptransmis aux Séances de Quartier; pourvu que nul Juge de paix ne soit intéressé dans la cause, ou ne soit parent dans les degrés prohibés par la loi civile.

C A P. VI.

Acte qui continue et amende un Acte passé dans la vingtieme Année du Règne de sa Majesté, intitulé " *Ordonnance qui regle toutes telles Personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures de louage pour la facilité des Voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste.*"

LA dite Ordonnance aiant été continuée par différentes Ordonnances de la Législature Précédente, mais qui ne resteront pas plus de tems en force que jusqu'au premier jour de Mai prochain, et la dite Ordonnance aiant été trouvée utile au public, il est nécessaire de pourvoir contre l'expiration d'icelle. Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de sa Majesté, intitulé " le " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et qu'il soit statué par la dite autorité, que la dite Ordonnance ainsi faite et passée dans la vingtieme année du Règne de sa Majesté, ensemble avec l'amendement d'icelle fait par une Ordonnance passée le trentieme jour d'Avril dans la vingt-septieme année du Règne de sa Majesté, continueront d'être en force à compter du premier jour de Mai prochain jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, et pas-plus longtems.

Préambule.

Les différentes Ordonnances de la vingtieme de Geo. III. continuées jusqu'au 12 Mai, 1793.

II. Et de grands inconvéniens aiant été occasionnés, et des accidents fatales étant arrivés à des Traverses sur les Chemins de Poste dont le remede à l'avenir requierra quelques mesurages de distance, plusieurs enquêtes concernant les Rivieres intersectées par les dits Chemins des Diagrames de telles qui admettront des Ponts, et une attention aux Titres de tel qui reclame les droits de Péage et de Transport, sur tous lesquels objets la Législature peut attendre l'information du Sur-intendant des Chemins de Poste ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée par le Gouvernement. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que le Sur-intendant ou aucune autre personne

Le Sur-intendant des Chemins de Poste en fera lever

sonne qui sera appointée par le Gouvernement, fera et pourra faire faire tels Mesurages et Diagrames qui seront mis devant les différentes Branches de la Législature dans la première semaine de la Session prochaine, ensemble avec telle représentation des Enquêtes qu'il pourra faire, et les remarques quelles pourront requérir afin de mieux répondre à l'intention de pourvoir les remèdes ci-devant mentionnés, et à cela sera annexée la dépense des services requis par ces présentes.

des plans qu'il soumettra à la Législature, à la séance prochaine;

C A P. VII.

Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.

ATTENDU qu'il a plus gracieusement à sa Majesté par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement, par un Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de sa Majesté, de constituer une Législation en cette province dans laquelle le peuple d'icelle, les loyaux Sujets de sa Majesté participent par leurs Représentans en assemblée, et attendu que par le sus-dit Acte, pouvoir et autorité sont accordés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer des personnes propres pour exécuter l'office d'Officiers Rapporteurs dans les différents Districts, Comtés, Cercles, Villes et Juridictions ou *Townships* en cette Province pour un certain tems exprimé en icelui, lequel pouvoir expirera le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et étant nécessaire de faire une plus ample Provision pour l'appointement des dits Officiers: A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura le même pouvoir et autorité d'appointer des Officiers Rapporteurs, qui ont été accordés par le dit Statut pour pourvoir des Officiers Rapporteurs pour la présente ou première Assemblée sous le même Statut; et que tels pouvoir et autorité ainsi accordés, continueront et seront en force pour et durant le terme de quatre années à commencer depuis et après le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et pas plus longtems.

P.éambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Officiers Rapporteurs pour quatre ans à compter du 16 Dec. 1793.

II. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que chaque personne refusant d'exécuter le devoir de l'office d'Officier Rapporteur, après avoir été nommée et appointée à icelui de la manière sus-dite, et après avoir reçue le *Writ* d'élection, sera sujette à une Amende de la somme de vingt-cinq Livres, argent courant de cette Province. Pourvu toujours que chaque personne nommée et appointée Officier Rapporteur soit résidente et qualifiée comme électeur du Comté, Ville ou Bourg pour lequel elle sera ainsi nommée et appointée.

Les personnes refusant l'Office d'Officier Rapporteur, encourront une amende de vingt-cinq livres.

III. Et qu'il soit aussi statué par la même autorité, que chaque Officier Rapporteur ainsi nommé et appointé, ne sera point obligé d'exécuter l'office d'Officier Rapporteur pour un tems plus long qu'une année ou plus d'une fois; Pourvu toujours qu'aucun membre du Conseil Exécutif ou Législatif, ou de la Chambre d'Assemblée ou de quelque Ordre Religieux, ou aucun Ecclesiastique, Médecin, Chirurgien, Meunier ou Maître de Poste ne pourra être nommé et appointé Officier Rapporteur.

Et nul Officier Rapporteur obligé de servir plus d'une année.